

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/165

**DÉLIBÉRATION N° 07/061 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN
MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, À L'AIDE DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds des maladies professionnelles du 11 octobre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le régime d'interruption de carrière offre aux travailleurs salariés la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir une allocation de l'Office national de l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2002 le régime de l'interruption de carrière pour les travailleurs salariés et les employeurs du secteur privé est remplacé par le régime du crédit-temps.
- 1.2.** En vertu des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, les indemnités pour cause de maladie professionnelle sont calculées à partir de la rémunération de base visée aux articles 49 et 50, c'est-à-dire la rémunération à

laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise.

Les rémunérations qui servent de base au calcul des indemnités sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (articles 34 à 40). Cette loi prévoit diverses circonstances qui peuvent se produire au cours de la période de référence et qui peuvent dès lors avoir un impact sur la rémunération de base.

Est considérée comme rémunération, toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur.

- 1.3.** En cas de travail à temps partiel, la rémunération de base pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail est fixée en tenant compte du salaire qui est dû au travailleur aux termes du contrat de travail. Lorsque l'intéressé est engagé dans les liens de plusieurs contrats en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base est fixée en tenant compte des différents salaires qui lui sont dus.

Lorsque la période de référence est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur, à cause de circonstances occasionnelles, est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

- 1.4.** Pour l'accomplissement de ses missions, le Fonds des maladies professionnelles a dès lors besoin de connaître le revenu exact de l'intéressé au cours de la période de référence, y compris le revenu au cours d'une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps.

Ce besoin peut être satisfait à l'aide du message électronique A014,L, via lequel l'Office national de l'emploi peut mettre à disposition, via le réseau de la sécurité sociale, les données à caractère personnel nécessaires relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps.

Le message électronique A014,L contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de création du message, la date de prise de cours du droit à une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-

temps, le code de l'activité complémentaire (en tant qu'indépendant ou travailleur salarié), le taux de réduction des prestations de travail et le montant de l'allocation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de la rémunération de base nécessaire au calcul des indemnités pour cause de maladie professionnelle.

Conformément aux dispositions des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, le Fonds des maladies professionnelles doit, lors du calcul du montant des indemnités pour cause de maladie professionnelle, tenir compte des revenus de l'intéressé au cours de la période de référence.

- 2.3.** La demande répond à des finalités légitimes. Les données à caractère personnel à communiquer ou à consulter semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale est nécessaire en vue de l'identification unique de l'assuré social concerné.

La date de création du message est une donnée purement administrative.

La période concernée doit permettre au Fonds des maladies professionnelles de vérifier la situation de l'assuré social concerné au cours de la période de référence.

Le Fonds des maladies professionnelles a finalement besoin du montant de l'allocation afin de pouvoir déterminer la rémunération de base de l'assuré social concerné, qui détermine à son tour le montant de l'indemnité pour cause de maladie professionnelle.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'aide du message électronique A014, au Fonds des maladies professionnelles pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)